

LA REFORME DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

Si le big bang de l'ensemble de la dotation générale de fonctionnement du bloc communal semble avoir été définitivement enterré, la direction générale des collectivités locales propose une réforme de la dotation d'intercommunalité dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.

Cette réforme de la dotation d'intercommunalité était nécessaire, tant le dispositif actuel était très contraint par le système d'enveloppes fermées de chaque catégorie d'EPCI.

CE QUI NE CHANGE PAS :

Architecture de la dotation : 30 % dotation de base et 70 % dotation de péréquation

UN MONTANT DE L'ENVELOPPE DGF MODIFIE

La sanctuarisation du montant prélevé au titre de la contribution au redressement des finances publiques

En premier lieu, le projet de loi affirme clairement que le montant de la dotation d'intercommunalité est de 1,5 M€ et non plus de 3,5M€.

Une augmentation de l'enveloppe de 30M€ par an financé par des variables d'ajustement

Pour faire fonctionner le dispositif résultant de la réforme, une réalimentation à hauteur de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité est envisagée. A ce stade, celle-ci serait financée non pas par l'État, mais par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la compensation de la part des salaires des intercommunalités.

Un montant minimum de 5 € pour quasiment l'ensemble des EPCI financé par les variables d'ajustement

L'ensemble des EPCI qui n'ont pas un potentiel fiscal par habitant deux fois supérieurs à la moyenne devront bénéficier d'un montant de 5€ par habitant.

A ce stade, ce montant serait financé non pas par l'État, mais par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la compensation de la part des salaires des intercommunalités.

DES MODALITES DE REPARTITION EVOLUANTES

La création d'une enveloppe unique pour l'ensemble des catégories d'intercommunalités à fiscalité propre

Les différentes enveloppes pour chacune des catégories d'EPCI sont supprimées et remplacées par une enveloppe unique à répartir entre l'ensemble des EPCI.

Une clef de répartition unique devrait favoriser les communautés de communes à fiscalité professionnelles et à fiscalité additionnelle, même si les clauses de garantie devraient atténuer cette évolution.

La prise en compte du fait urbain continue à perdurer avec la bonification du coefficient d'intégration fiscale pour les métropoles à 20%.

Critères de répartition

Péréquation 70%

Rapport de revenus moyens (50%) + rapport de potentiel fiscal (50%)
Population
CIF plafonné à 60%

Base 30%

CIF plafonné à 60%
Population

La fin de l'encouragement de la forte intégration des EPCI : Suppression du mécanisme de la DGF bonifié et plafonnement du coefficient d'intégration fiscale à 0,6.

Le nombre de compétences obligatoires a crû ces dernières années et les compétences structurantes sont

intercommunales. Par conséquent, les mécanismes d'incitation à l'intégration de l'intercommunalité ont moins de sens.

En tout état de cause, les EPCI qui bénéficiaient de la DGF bonifiée bénéficieront comme les autres de garanties par rapport aux montants actuellement perçus.

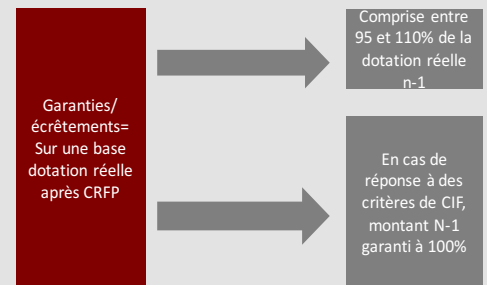
Introduction du critère revenu par habitant dans le cadre du calcul de la part de péréquation

Pour mieux prendre en compte l'ensemble de la diversité des richesses des territoires, le critère de revenu par habitant rentre dans le calcul de la part péréquation au même titre que le potentiel financier.

LE RENFORCEMENT DES GARANTIES

Une nouvelle garantie de 100 % accompagnera la mise en œuvre du nouveau dispositif sous condition de CIF (0,40 pour les CA, CU et métropoles et 0,50 pour les communautés de communes).

Parallèlement, le gouvernement a garanti le maintien des garanties de droit commun, en les modifiant uniquement à la marge. (Diminution plancher maintenue à -5% par an et augmentation plafonnée à +10% au lieu de +20% par an)



Par conséquent, les garanties vont entraîner une dilution dans le temps des effets de la réforme.

Partenaires Finances Locales, vous accompagnera pour anticiper les évolutions de la dotation d'intercommunalité de votre EPCI. Durant l'année 2018, dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le cabinet a simulé pour le compte du ministère de l'outre-mer et de l'Intérieur, l'ensemble des dotations des collectivités locales. Fort de cette expérience, le cabinet a mis en place une veille juridique et vous propose des simulations actualisées de la dotation de votre EPCI au fil des débats parlementaires.

Clément BOUSQUET et Maëla BRUN

FOCUS SUR //

Le Congrès France Urbaine

Christophe MICHELET, Clément BOUSQUET et Elodie DUCROHET se sont rendus au congrès France Urbaine le 19 Septembre dernier à l'Hôtel de Ville de Paris.



PFL vient de remporter la mission d'assistance technique, juridique et financière pour la mise en place d'un marché global de performance énergétique du Parc immobilier de la Région Centre-Val de Loire.

Partenaires Finances Locales vient d'accueillir deux nouvelles consultantes au sein de son équipe :



Elodie
DUCROHET



Lucie
WANNER

Paris Terres d'Envol a choisi PFL pour l'accompagner sur le transfert de la compétence aménagement.

Gaëtan HUET s'est rendu au congrès des SDIS le 26 Septembre dernier.

PFL vient de remporter la mission d'assistance à la passation d'un contrat de concession de délégation de service public pour la réalisation d'un réseau de chaleur de la Ville de Chalons-en-Champagne.

Christophe MICHELET est intervenu lors du dernier congrès de l'AdCF le 4 et 5 Octobre à Deauville.

La SPL Bourgogne Franche Comté Numérique souhaite que PFL l'accompagne pour la mise en œuvre, le suivi et l'évolution du contrat conclu avec son concessionnaire, des contrats établis avec ses actionnaires ainsi que sur toute autre question juridique, fiscale et financière.

Clément BOUSQUET a animé une formation sur l'Avenir des finances locales le 12 Septembre auprès de la Caisse d'Epargne.

PFL va accompagner le Syndicat Mixte Val-Eco pour la passation d'une délégation de service public concernant l'exploitation d'une usine d'incinération et d'un quai de transfert.

Depuis près de 4 ans, et plus précisément depuis la « jurisprudence Auchan » (CE, 31 mars 2014, n°368111), les contentieux engagés par des entreprises contre les collectivités locales en matière de TEOM, se multiplient. En fin d'année dernière, par 22 jugements du 4 décembre 2017, le tribunal administratif de Lyon a prononcé, par exemple, la décharge totale des sommes versées au titre de la TEOM pour 12 sociétés à la Métropole de Lyon. Par application du même raisonnement aux taux fixés en 2013 et 2014 par la communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, 4 sociétés, dont les locaux sont situés sur ce territoire, ont également été déchargées du versement de cette taxe.

Contentieux TEOM : Le caractère « manifestement disproportionnés » de la TEOM ... Pour l'État les collectivités locales n'ont qu'à payer !

Pour comprendre ce qui est reproché aux collectivités locales compétentes en matière de déchets et finançant l'élimination de ces derniers par la TEOM, il suffit de revenir sur les considérants du Conseil d'État et du juge administratif dans plusieurs jurisprudences sur la période 2014-2018, à savoir :

- La TEOM n'a pas pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée (CE, 31 mars 2014, Auchan) ;
- La TEOM « (...) a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées (...) pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales » (CE, 14 décembre 2016, Société en nom collectif PHMC) ;
- Il n'y a pas lieu de prendre en compte les dépenses d'administration générale de la commune dans le coût d'élimination des déchets ménagers devant être financé par la TEOM (CE, 19 mars 2018, SAS Cora) ;
- La TEOM et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour assurer l'enlèvement et le traitement des « déchets ménagers, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux. » (TA de Montreuil – Audience du 04 mai 2017 – Groupe Auchan SA)

Reste que ces contentieux concernent des exercices antérieurs à 2015. Et ce n'est pas un hasard ! En effet, jusqu'à la loi de finances rectificative de 2015 et son article 57, la redevance spéciale destinée à financer les déchets non ménagers, était obligatoire, ce qui signifiait a contrario que la TEOM ne devait servir au financement de l'élimination que des seuls déchets ménagers. Sauf que depuis la LFR de 2015 la redevance spéciale est devenue facultative, évolution portée par les services de l'État et votée par le législateur afin d'arrêter l'hémorragie de la jurisprudence « Auchan » de 2014. Pour autant, au vu des contentieux qui continuent à être enregistrés encore à ce jour, on peut se demander

si l'effet escompté est au rendez-vous !

Une chose est sûre, au-delà du caractère facultatif de la RS qui pourrait tout de même fragiliser l'argumentaire des avocats des entreprises requérantes, le périmètre des dépenses et des ressources devant être pris en compte pour l'appréciation du caractère disproportionné de la TEOM est désormais un peu plus à la faveur des collectivités locales levant la TEOM. En effet, ce périmètre a été assoupli par le Conseil d'État à l'occasion d'un nouvel arrêt « Auchan » du 25 juin 2018, puis à l'occasion d'un arrêt « SCI Le Grand But » du 26 juillet 2018, et ce sur les points suivants :

- Il convient, pour apprécier le caractère disproportionné ou non de la TEOM, de prendre en considération les données dont disposait l'organe délibérant lors du vote du taux de TEOM et non les données résultant a posteriori de l'exécution du service ;
- Les excédents de fonctionnement reportés résultant de l'exécution du service « déchets » ne doivent pas, en tant que ressource « non pérenne », être regardés comme des recettes non fiscales et donc ne doivent pas être pris en considération dans le calcul conduisant à l'appréciation du caractère disproportionné ou non de la TEOM ;
- Les dépenses devant être prises en considération dans le dimensionnement de la TEOM sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public OM et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, l'article 7 du projet de loi de finances pour 2019, allant même jusqu'à autoriser la prise en compte soit des dotations aux amortissements, soit des dépenses réelles d'investissement.

Reste qu'au travers de l'article 7 du projet de loi de finances pour 2019, l'État tend surtout à se désolidariser des collectivités locales, laissant ces dernières se sortir (ou pas) des contentieux TEOM dans lesquelles elles sont empêtrées. Ainsi, ledit article, prévoit-il : « IV. – *Le dégrèvement de la taxe consécutive à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'EPCI, fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et (...) son taux, sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses (...), est à la charge de cette commune ou de cet EPCI (...)* ».

Une jolie façon pour l'État de « filer à l'anglaise »

Fabian MEYNAND